

ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR N° 1 DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLUi) BRESSE ET SAONE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18, R.151-51 à R.151-53

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 approuvant le PLUi

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain au Président de la Communauté de Communes Bresse et Saône

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLUi Bresse et Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Bresse et Saône est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'instauration du droit de préemption urbain et de la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au Président de la Communauté de Communes Bresse et Saône.

ARTICLE 2

Le dossier de mise à jour, constitué de la délibération d'instauration du droit de préemption urbain et de ses annexes (périmètres d'application du droit de préemption urbain) et de la délibération de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au Président de la Communauté de Communes Bresse et Saône, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le dossier de mise à jour du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône et dans les mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant UN mois au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône et dans les mairies des communes membres, aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 5

Le Président de la Communauté de Communes Bresse et Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bâgé-le-Châtel, le 5 mars 2024

Le Président,
Guy BILLOUDET

